



3 février 2020

Variantes de l'allègement fiscal au titre de l'impôt sur les huiles minérales

Rapport à l'intention de la CEATE-N

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020

1 Contexte

Le 20 décembre 2019, le Parlement a approuvé l'initiative parlementaire 17.405¹ déposée par le conseiller alors national Thierry Burkart, réagissant par là même au fait que la loi sur le CO₂ entièrement révisée n'entrera vraisemblablement pas en vigueur au 1^{er} janvier 2021 comme prévu initialement. Cette initiative parlementaire vise à reconduire les objectifs et instruments de durée limitée prévus dans l'actuelle loi sur le CO₂² jusqu'à fin 2021 et à prolonger jusqu'à fin 2023 les allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants, qui devaient prendre fin mi-2020. Les pertes de recettes cumulées dans le cadre de l'impôt sur les huiles minérales seront compensées d'ici fin 2028 par une augmentation du taux d'imposition de l'essence et, nouvellement, de l'huile diesel (art. 12e loi sur l'imposition des huiles minérales ; Limpmin³).

Dans son message relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂⁴, le Conseil fédéral a proposé de supprimer les allègements fiscaux sur les huiles minérales fin juin 2020 et de promouvoir désormais les biocarburants uniquement à travers l'obligation de compenser imposée aux importateurs de carburants fossiles dans le cadre de la loi sur le CO₂. Cette mesure vise à réduire le montant total des coûts occasionnés par l'ajout de biocarburants et, ce faisant, à prévenir l'importation de carburants moins chers contrôlés par la méthode du bilan massique⁵ qui pourrait résulter de l'abandon des allègements fiscaux sur les huiles minérales.

La CEATE-N examine les variantes suivantes :

- 1) suivre sur le fond la proposition du Conseil fédéral et lever l'impôt sur les huiles minérales pour les biocarburants à l'entrée en vigueur de la loi sur le CO₂ entièrement révisée. La neutralité des recettes doit être atteinte fin 2028 par le biais d'une hausse du taux d'imposition de l'essence et de l'huile diesel.
- 2) ne mettre fin aux allègements fiscaux que fin 2023, comme proposé dans l'initiative parlementaire en question, puis adopter le système prévu par le Conseil fédéral. La neutralité des recettes devrait être atteinte fin 2028.

¹ « Reconduire les allègements fiscaux de durée limitée accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants »

² RS 641.71

³ RS 641.61

⁴ FF 2018 229

⁵ La somme de tous les lots prélevés sur le mélange doit avoir les mêmes caractéristiques de durabilité, dans les mêmes quantités, que la somme de tous les lots ajoutés au mélange.

- 3) mettre fin aux allègements fiscaux fin 2023 puis adopter le système prévu par le Conseil fédéral. La neutralité des recettes devrait être atteinte fin 2030.

2 Conséquences financières

Les importateurs de carburants fossiles remplissent aujourd'hui plus d'un quart de l'obligation de compenser les émissions de CO₂ par l'ajout de biocarburants qui, malgré l'exemption de l'impôt sur les huiles minérales, ne seraient pas compétitifs s'ils ne bénéficiaient pas de la majoration de compensation. Mi-2020, les pertes de recettes fiscales résultant de l'allègement de l'impôt sur les huiles minérales devraient s'élever à environ 900 millions de francs. Pour atteindre la neutralité des recettes en relevant le taux d'imposition de l'essence et de l'huile diesel, il faudrait augmenter le prix des carburants de 1,9 centime par litre entre 2020 et 2028.

La hausse du taux d'imposition de l'essence et de l'huile diesel nécessaire pour compenser l'allègement de l'impôt sur les huiles minérales varie selon l'éventuelle reconduction de cette mesure fiscale et la date visée pour atteindre la neutralité des recettes. Le tableau ci-après propose un aperçu.

Allègement de l'impôt sur les huiles minérales jusqu'à [année]	Neutralité des recettes d'ici [année]	Pertes de recettes de l'impôt sur les huiles minérales [millions de francs]	Hausse du taux d'imposition des carburants fossiles [centimes par litre]	Version
Fin juin 2020	Fin 2028	900	1,9	Message CF 17.071
Fin 2021	Fin 2028	1231	2,6	CEATE-N Objet 17.071, Variante 1 (si la révision totale de la loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022)
Fin 2023	Fin 2028	1799	3,7	CEATE-N 17.071, Variante 2 (= lv.pa Burkart 17.405)
Fin 2023	Fin 2030	1799	3,1	CEATE-N 17.071, Variante 3
Fin 2030	Fin 2030	4948	8,3	Conseil d'État Session d'automne 17.071